



Assemblée générale

Distr. générale
20 juillet 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-deuxième session

Point 3 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 1^{er} juillet 2016

32/31. Champ d'action de la société civile

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

S'inspirant également de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et de tous les autres instruments pertinents,

Rappelant la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus,

Rappelant également ses résolutions 27/31 du 26 septembre 2014 sur le champ d'action de la société civile, et 24/21 du 27 septembre 2013 sur le champ d'action de la société civile : créer et maintenir, en droit et dans la pratique, un environnement sûr et favorable,

Rappelant en outre toutes ses autres résolutions concernant la création et le maintien d'un champ d'action de la société civile, notamment celles portant sur la liberté d'opinion et d'expression ; le droit de réunion pacifique et la liberté d'association ; la protection des défenseurs des droits économiques, sociaux et culturels ; la participation aux affaires publiques et politiques dans des conditions d'égalité ; la coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme ; la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte de manifestations pacifiques ; et la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur l'Internet,

Constatant le rôle important que joue la société civile aux niveaux local, national, régional et international, considérant qu'elle facilite la réalisation des buts et principes des Nations Unies, et que la restriction injustifiée du champ d'action de la société civile a donc un effet négatif sur la réalisation de ceux-ci,

GE.16-12549 (F) 290716 120816



* 1 6 1 2 5 4 9 *

Merci de recycler



Saluant l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹, y compris les engagements qui y sont pris, notamment de promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes à tous aux fins du développement durable, d'assurer l'accès de tous à la justice, de mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous, et de renforcer les moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement durable et de le revitaliser, et saluant également la prise de conscience de l'importance des partenariats multipartites pour la réalisation des objectifs du développement durable,

Saluant également l'octroi du prix Nobel de la paix à différents acteurs de la société civile et défenseurs des droits de l'homme en reconnaissance de la contribution décisive que peut apporter la société civile à la promotion des droits de l'homme, à l'établissement d'un dialogue pacifique et à la construction de démocraties pluralistes, en particulier l'octroi de ce prix, en 2015, au quartet du dialogue national placé sous l'égide de la société civile,

Profondément préoccupé par le fait que, dans de nombreux pays, il est fréquent que des personnes ou des organisations engagées dans la promotion et la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales fassent l'objet de menaces, de harcèlement et d'agressions et se trouvent en situation d'insécurité en raison de leurs activités, notamment du fait de restrictions à la liberté d'association ou d'expression ou au droit de réunion pacifique, ou du recours abusif à la procédure pénale ou civile, ou d'actes déplorables d'intimidation et de représailles destinés à les dissuader de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes internationaux œuvrant dans le domaine des droits de l'homme,

Soulignant que le cadre juridique dans lequel opère la société civile est celui d'une législation nationale conforme à la Charte et au droit international des droits de l'homme,

Conscient du fait que les dispositions juridiques et administratives nationales et leur application devraient favoriser, promouvoir et protéger une société civile indépendante, diversifiée et pluraliste et, à cet égard, rejetant fermement tout acte d'intimidation, menace, agression et toutes représailles contre des acteurs de la société civile, et soulignant que les États devraient enquêter sur ces actes présumés, veiller à la reddition de comptes et fournir des recours utiles, ainsi que prendre des mesures pour empêcher que de tels actes d'intimidation, menaces, agressions et représailles ne se poursuivent,

Profondément préoccupé par le fait que, dans certains cas, des dispositions législatives et administratives nationales, telles que des lois sur la sécurité nationale et la lutte contre le terrorisme, et d'autres mesures, telles que des dispositions relatives au financement des acteurs de la société civile, ou des obligations en matière d'enregistrement ou de transmission d'informations, ont visé à entraver les activités de la société civile ou à menacer sa sécurité, ou ont été utilisées abusivement à cette fin, et considérant qu'il faut d'urgence prévenir et faire cesser le recours à ces dispositions et examiner et, si nécessaire, modifier toutes les dispositions en question afin d'assurer leur compatibilité avec le droit international des droits de l'homme et, s'il y a lieu, avec le droit international humanitaire,

Conscient que pour pouvoir exister et exercer efficacement leurs activités, les acteurs de la société civile doivent pouvoir solliciter, recevoir et utiliser des ressources, et que les restrictions injustifiées qui leur sont imposées en matière de financement portent atteinte à la liberté d'association,

Réaffirmant qu'une importance particulière devrait être accordée aux mesures visant à favoriser la consolidation d'une société civile pluraliste, notamment par le renforcement de l'état de droit, du développement social et économique, de la promotion du droit à la

¹ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

liberté d'expression en ligne et hors ligne, y compris l'expression artistique et la créativité, de l'accès à l'information, du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association, y compris la capacité de solliciter, de recevoir et d'utiliser des ressources, ainsi que de l'administration de la justice, et à la participation réelle et effective des populations dans les processus de prise de décisions,

Conscient de l'importance fondamentale de la participation active de la société civile, à tous les niveaux, aux processus de gouvernance et à la promotion de la bonne gouvernance, notamment par la transparence et la reddition de comptes, à tous les niveaux, qui est indispensable à la construction de sociétés pacifiques, prospères et démocratiques,

1. *Souligne* que créer et maintenir un environnement sûr et favorable dans lequel la société civile peut agir sans entrave et en toute sécurité aide les États à s'acquitter de leurs obligations et engagements internationaux actuels en matière de droits de l'homme, dont le non-respect porte sévèrement atteinte à l'égalité, la reddition de comptes et l'état de droit, et a des conséquences aux niveaux national, régional et international ;

2. *Prend note* du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme concernant les recommandations pratiques pour la création et le maintien d'un environnement sûr et favorable à la société civile, fondé sur les bonnes pratiques et les enseignements tirés² ;

3. *Rappelle* aux États qu'ils ont l'obligation de respecter et de protéger pleinement les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels de tous les individus, et notamment leur droit à la liberté d'expression et d'opinion et leur droit de se réunir pacifiquement et de s'associer librement, à la fois en ligne et hors ligne, y compris les personnes qui professent des opinions ou des croyances minoritaires ou dissidentes, et que le respect de tous ces droits, en ce qui concerne la société civile, contribue à traiter et à régler des questions et problèmes qui sont importants pour la société, tels que la résolution des crises financières et économiques, la réaction aux crises de santé publique et aux crises humanitaires, y compris dans le cadre d'un conflit armé, la promotion de l'état de droit et de la reddition de comptes, la réalisation des objectifs de la justice de transition, la protection de l'environnement, la réalisation du droit au développement, l'autonomisation des personnes appartenant à des minorités et des groupes vulnérables, la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, la prévention de la criminalité, la lutte contre la corruption, la promotion de la responsabilité sociale des entreprises et leur responsabilisation, la lutte contre la traite des êtres humains, l'autonomisation des femmes et des jeunes, la promotion des droits de l'enfant, l'avancement de la justice sociale et la protection des consommateurs, la réalisation de tous les droits de l'homme et la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

4. *Prie instamment* les États de créer et de maintenir, en droit et dans la pratique, un environnement sûr et favorable dans lequel la société civile puisse agir sans entrave et en toute sécurité ;

5. *Souligne* l'importance du champ d'action de la société civile lorsqu'il s'agit d'autonomiser les personnes appartenant à des minorités et à des groupes vulnérables, comme les personnes qui professent des opinions ou des croyances minoritaires ou dissidentes et, à cet égard, demande aux États de veiller à ce que la législation, les politiques et les pratiques n'entravent pas l'exercice, par ces personnes, de leurs droits de l'homme, ni les activités de la société civile dans la défense de ces droits ;

² A/HRC/32/20.

6. *Souligne également* le rôle important joué par l'expression artistique et la créativité dans le développement de la société et, en conséquence, l'importance d'un environnement sûr et favorable pour la société civile à cet égard, en conformité avec l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

7. *Prie instamment* les États de garantir l'accès à la justice, de veiller à la reddition de comptes et de mettre un terme à l'impunité dans les cas de violations des droits de l'homme et d'abus contre les acteurs de la société civile, y compris en mettant en place et, au besoin, en révisant et modifiant, les lois, politiques, institutions et mécanismes pertinents pour créer et maintenir un environnement sûr et favorable dans lequel la société civile puisse agir sans entrave, en toute sécurité et sans crainte de représailles ;

8. *Engage* les États à faire en sorte que leurs dispositions nationales relatives au financement accordé aux acteurs de la société civile soient conformes à leurs obligations et engagements internationaux en matière de droits de l'homme et ne soient pas utilisées abusivement en vue d'entraver les actions de la société civile ou de menacer la sécurité de ses acteurs, et souligne l'importance de la capacité de ces acteurs de solliciter, de recevoir et d'utiliser des ressources dans le cadre de leur action ;

9. *Prie instamment* tous les acteurs non étatiques de respecter tous les droits de l'homme et de ne pas compromettre la capacité de la société civile d'agir sans entrave et en toute sécurité ;

10. *Souligne* le rôle essentiel joué par la société civile dans les organisations sous-régionales, régionales et internationales, notamment en ce qui concerne l'appui aux activités de ces organisations et le partage de données d'expérience et de compétences par une participation effective à des réunions, conformément aux règles et modalités applicables et, à ce sujet, réaffirme le droit qu'a chacun, individuellement ou en association avec d'autres, d'accéder sans entrave aux organes sous-régionaux, régionaux et internationaux, leurs représentants et leurs mécanismes, et de communiquer avec eux ;

11. *Est conscient* de la contribution précieuse des mécanismes et organes nationaux, sous-régionaux, régionaux et internationaux chargés des droits de l'homme, y compris l'Examen périodique universel et les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, les organes conventionnels des droits de l'homme et les institutions nationales des droits de l'homme, à la promotion et à la protection du champ d'action de la société civile ;

12. *Encourage* les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, les organes conventionnels et les organes, organismes, fonds et programmes des Nations Unies compétents, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à continuer d'examiner les aspects pertinents du champ d'action de la société civile ;

13. *Engage* les États à veiller à ce que la question de la création et du maintien d'un environnement sûr et favorable à la société civile soit traitée dans le cadre de l'Examen périodique universel, et encourage à cet égard les États à consulter la société civile lors de l'élaboration de leurs rapports nationaux, à envisager d'inclure dans leurs rapports nationaux des renseignements sur les dispositions et mesures internes pertinentes, à envisager aussi d'adresser des recommandations à ce sujet aux États examinés, et à aider les États à donner suite aux recommandations correspondantes, notamment, en échangeant des données d'expérience, des bonnes pratiques et des compétences et en offrant une assistance technique, sur demande des États concernés et avec leur accord, et en menant de larges consultations avec la société civile dans le cadre du suivi de leur examen ;

14. *Exhorte également* les États à créer et à maintenir, en droit et dans la pratique, un environnement sûr et favorable à la société civile et, à cet égard, encourage les États à appliquer de bonnes pratiques comme celles qui sont rassemblées dans le rapport du Haut-Commissaire concernant les recommandations concrètes pour la création et le

maintien d'un environnement sûr et favorable à la société civile, en se fondant sur les pratiques recommandées et les enseignements tirés², notamment en :

a) Prenant des mesures pour garantir un cadre juridique favorable et l'accès à la justice, y compris en reconnaissant publiquement le rôle important et légitime joué par la société civile dans la promotion des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit, en particulier par le biais de déclarations publiques et de campagnes d'information du public, et en prêtant plus d'attention aux violations des droits de l'homme liées aux entreprises par l'application effective des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ;

b) Contribuant à créer un environnement public et politique favorable à l'action de la société civile, notamment en renforçant l'état de droit, l'administration de la justice, le développement social et économique, l'accès à l'information, la promotion du droit à la liberté d'opinion et d'expression, en ligne et hors ligne, du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association, et en participant aux affaires publiques et en favorisant la participation réelle et effective des populations aux processus de prise de décision, ainsi qu'en veillant à ce que toutes les dispositions juridiques internes qui ont des répercussions sur les acteurs de la société civile, notamment les mesures antiterroristes, soient en pleine conformité avec les obligations et les engagements internationaux en matière de droits de l'homme, y compris la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, en garantissant la disponibilité de procédures internes accessibles pour la création ou l'enregistrement d'organisations et d'associations et l'accès aux mécanismes nationaux, régionaux et internationaux de protection des droits de l'homme ;

c) Assurant l'accès à l'information, notamment en adoptant des lois et des politiques claires prévoyant la divulgation effective de l'information détenue par les autorités publiques et le droit de tous de demander et d'obtenir cette information, sous la seule réserve de restrictions clairement et strictement définies conformément au droit international des droits de l'homme ;

d) Prévoyant la participation d'acteurs de la société civile, notamment en leur donnant les moyens de participer au débat public sur des décisions propres à promouvoir et protéger les droits de l'homme et l'état de droit, ainsi que toute autre décision pertinente, et d'apporter une contribution en ce qui concerne les répercussions possibles d'une législation lorsqu'elle est en cours d'élaboration, de discussion, d'application ou de révision, et en considérant les nouvelles formes de participation et possibilités offertes par les technologies de l'information et de la communication et les médias sociaux ;

e) Créant un environnement favorable à long terme à la société civile, notamment par une éducation qui vise au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

15. *Invite* les États à demander une assistance et des conseils techniques à cet égard, y compris de la part du Haut-Commissariat, des procédures spéciales concernées du Conseil des droits de l'homme et des mécanismes régionaux de protection des droits de l'homme ;

16. *Invite* les États et les autres parties prenantes, s'ils le souhaitent, à informer le Conseil des droits de l'homme, à sa trente-cinquième session, des mesures qu'ils auront prises pour appliquer les recommandations figurant dans le rapport du Haut-Commissaire² ;

17. *Accueille avec satisfaction* les travaux menés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour promouvoir et protéger le champ d'action de la société civile, y compris ceux visant à élargir l'espace démocratique, et l'invite à poursuivre ses efforts à cet égard ;

18. *Prie* le Haut-Commissaire d'établir un rapport regroupant des informations sur les procédures et les pratiques concernant la participation de la société civile aux organisations régionales et internationales, y compris les organes, organismes, fonds et programmes des Nations Unies, et la contribution de la société civile à leurs travaux ainsi que les difficultés et les meilleures pratiques et, à cet égard, de continuer à collaborer avec ces organisations et entités et à solliciter leur avis ainsi que celui des États, des institutions nationales des droits de l'homme, de la société civile et d'autres parties prenantes, et de lui soumettre ce document à sa trente-huitième session ;

19. *Décide* de rester saisi de la question.

*46^e séance
1^{er} juillet 2016*

[Adoptée par 31 voix contre 7, avec 9 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Algérie, Allemagne, Bangladesh, Belgique, Botswana, Côte d'Ivoire, Équateur, El Salvador, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Géorgie, Ghana, Inde, Indonésie, Lettonie, Maldives, Maroc, Mexique, Mongolie, Namibie, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse, Togo

Ont voté contre :

Afrique du Sud, Chine, Congo, Cuba, Fédération de Russie, Nigeria, Venezuela (République bolivarienne du)

Se sont abstenus :

Arabie saoudite, Bolivie (État plurinational de), Burundi, Émirats arabes unis, Éthiopie, Kenya, Kirghizistan, Qatar, Viet Nam].
